



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-15i10-CWaPE-1516

sur le

'plan d'adaptation 2016-2019 du réseau de distribution d'électricité d'ORES Brabant wallon'

rendu en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 1^{er} septembre 2015

1. Objet

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 prévoit en son article 15, § 1^{er}, que:

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période correspondant à la période tarifaire. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique. »

Le « Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », ci-après dénommé RTD, précise en son titre II les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Il prévoit notamment que les GRD remettent leur 1^{er} projet pour le 2 mai et qu'après concertation avec la CWaPE, le projet définitif soit remis au plus tard le 1^{er} septembre.

En application de l'article 27 du Règlement technique, la CWaPE a mis à jour les modalités pratiques de présentation du plan. Les lignes directrices sont contenues dans la décision CD-14I18-CWaPE sur « la révision de la présentation standard des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité », communiquée aux gestionnaires de réseaux en janvier 2015.

Depuis la fusion, fin 2013, de IDEG, IEH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel en un seul GRD « ORES Assets », un seul plan commun doit être élaboré. Dans les faits cependant, la méthodologie d'établissement des plans n'ayant pas fondamentalement changé, ORES Assets est resté l'interlocuteur unique mais a introduit un dossier en sept volets, correspondant aux anciens GRD. Cette approche permet d'assurer une continuité dans l'évaluation des prestations des différentes entités, en particulier pour ce qui concerne les projets inscrits dans les plans précédents. Elle reste par ailleurs pertinente tant que les tarifs ne sont pas unifiés.

Le présent avis concerne le volet du plan d'adaptation 2016-2019 du réseau de distribution d'électricité d'ORES Brabant wallon.

2. Déroulement de la concertation

ORES Brabant wallon est gestionnaire de réseau pour le Brabant wallon, sauf les 4 communes de la PBE (Infrax) et la zone de la Régie de l'Electricité de Wavre.

La CWaPE a reçu le 30 avril 2015 le projet de plan d'adaptation 2016-2019 d'ORES Brabant wallon.

Elle en a effectué un premier examen pour vérifier que ce plan apportait la preuve que le réseau de distribution d'ORES Brabant wallon pourrait assurer jusqu'en 2019 un service de qualité aux utilisateurs.

Suite à ce premier examen, une réunion de travail a été tenue le 8 mai 2015 à Louvain-la-Neuve. Durant cette réunion, tous les points à préciser dans le plan ont été expliqués. A l'issue de celle-ci, ORES Brabant wallon a décidé de revoir son plan et a remis un nouveau projet à la CWaPE le 4 juin 2015.

La CWaPE l'a réexaminé et a signalé le 18 juin 2015 que le dossier était complet.

3. Examen du plan

L'examen du plan a été mené conformément aux lignes directrices. Une brève note d'examen confidentielle a été dressée et jointe au présent avis. Pour le surplus, le lecteur se référera au plan du GRD, finalisé à l'issue du processus de concertation.

La capacité du réseau de satisfaire les besoins en capacité a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants:

- évolution de la pointe de consommation : 1 %/an
- priorité à la production décentralisée : 24 dossiers
- nouvelles charges importantes prévues : 37 projets
- petite production ≤ 10 kVA : pas de problème actuellement
- analyse des problèmes de congestion : pas de projet
- problèmes de chutes de tension et réclamations consécutives : pas de projet
- statistiques de coupures (y compris durée et localisation) + critères de qualité relatifs à la forme d'onde :

- BT : pas de nouveau projet
- HT : 1 projet
- qualité de l'onde de tension : 1 poste non conforme

Les aspects suivants ont également été pris en compte :

- âge du réseau et des équipements (remplacement pour cause de vétusté) : 22 projets
- - Sécurité (isolation...) : 5 projets
 - Sécurité des cabines : 13 projets nominatifs
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites) : pas de projet
- harmonisation des plans de tension : 9 projets
- parallèle avec les investissements ELIA : pas de nouveau projet
- amélioration de l'efficacité
 - a) réseau : 1 projet
 - b) efficacité énergétique : ORES veut être un conseiller pour l'URE
 - c) réduction des pertes techniques : plusieurs projets
 - d) réduction des pertes administratives : plusieurs projets
- compteurs
 - a) compteurs à budget : 6 219 CAB
 - b) compteurs « intelligents » : déploiement en 2019 avec un test en 2018
- évolution vers les « réseaux intelligents » : plusieurs projets

4. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constate qu'ORES Brabant wallon a tenu compte de ses remarques.

Sur la forme, la CWaPE constate que le plan est complet et satisfait aux lignes directrices CD-14118-CWaPE.

Au terme de son examen et des divers échanges avec le GRD, la CWaPE ne relève plus d'incohérence dans les choix techniques proposés, de nature à entraver lourdement la bonne exécution des missions imparties au GRD, notamment en termes de sécurité, de fiabilité et de continuité de service. Le plan présenté permet de faire face aux besoins prévisibles de la clientèle.

La CWaPE transmet donc le dossier au Ministre de l'Energie avec un avis favorable.

* *
*